

NOS RÉF.

DATE 04 FÉVRIER 2022

ANNEXE(S) 1

CONTACT

E-MAIL: [euthanasie@health.fgov.be](mailto: euthanasie@health.fgov.be)

Circulaire adressée aux administrations communales

À l'attention du service « Population et Etat Civil »

**OBJET : MODIFICATION** des procédures de traitement des **déclarations de volonté en matière d'euthanasie**  
**A partir de ce 5 février 2022, les formulaires de déclaration ne doivent plus être renvoyés au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous informer d'une modification des procédures applicables pour l'enregistrement des déclarations anticipées en matière d'euthanasie et de ses implications au niveau du rôle des autorités communales en la matière.

En effet, en date du 26 janvier 2022, un nouvel arrêté royal encadrant les déclarations anticipées relatives à l'euthanasie a été publié au Moniteur belge. Cet arrêté royal **entre en vigueur ce 5 février 2022**.

Cet arrêté modifie :

1. l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés
  - **l'obligation, pour les administrations communales, de transmettre au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement le document original qui a servi de base pour l'enregistrement de la déclaration anticipée est supprimée.**
  - après avoir enregistré la déclaration du citoyen dans la base de données prévue à cet effet, l'officier de l'état civil doit :
    - imprimer le récépissé généré par l'application, le signer et le remettre au déclarant (ou à son représentant) au titre d'accusé de réception
    - remettre également au déclarant le document original de la déclaration écrite qui a servi à servi de base à l'enregistrement

Si l'enregistrement ne s'est pas fait à la demande de l'intéressé même ou si l'enregistrement ne peut se faire immédiatement, l'accusé de réception et la déclaration sont envoyées à l'intéressé dans les 15 jours.

En pratique, **à partir de ce 05 février 2022, les formulaires originaux et les accusés ne doivent donc plus être envoyés au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.** Tout formulaire qui nous serait envoyé vous sera retourné en vous demandant de le transmettre au déclarant.

Dès lors, dorénavant, plus aucun contrôle ne sera encore effectué par le SPF Santé Publique. L'administration communale sera le seul interlocuteur avec les citoyens.

2. l'arrêté royal du 02 avril 2003 fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, reconfirmée, révisée ou retirée

L'article 3 de cet arrêté est supprimé. Cet article prévoyait « La déclaration anticipée doit, afin de rester valide, à chaque fois être reconfirmée dans les cinq ans. ». Cette modification est la suite logique de la modification de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie<sup>1</sup> selon laquelle une déclaration anticipée faite à partir du 2 avril 2020 a une durée indéterminée (et non plus une durée de validité limitée à 5 ans).

Nous profitons de la présente pour vous rappeler également, concernant le délai de validité des déclarations anticipées en matière d'euthanasie, que :

- toute déclaration faite avant le 2 avril 2020 a une durée de validité de 5 ans
- toute déclaration faite à partir du 2 avril 2020 a une durée illimitée
- la révision d'une déclaration faite avant le 2 avril 2020 ne modifie pas sa date de validité initiale

A toutes fins utiles, nous vous invitons à prendre connaissance de ce nouvel Arrêté qui vous est annexé à la présente circulaire.

En cas de question, nous vous invitons à prendre contact avec nos services via l'adresse mail suivante : [euthanasie@health.fgov.be](mailto:euthanasie@health.fgov.be).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Annick Poncé

Directeur général a.i.

---

<sup>1</sup> Voir loi du 15 mars 2020 publiée au Moniteur belge du 23 mars 2020